

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIO



COMITE SYNDICAL DU 30 SEPTEMBRE 2020

2020-04-11

Objet : Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

L'an deux mille vingt, le trente Septembre, le comité du Syndicat du Sud-Est du Morbihan, légalement convoqué par courrier électronique du 25 septembre 2020, s'est réuni à 18h00 au siège du SYSEM sous la présidence de M. Michel GUERNEVE, président quittant, puis de M. Roland TABART, doyen et enfin de M. Gérard THEPAUT, président élu.

Présents : MM. François ARS, Pascal BARRET, Christophe BROHAN, Mme Laetitia DUMAS, MM. Thierry EVENO, Régis FACCHINETTI, Samuel FERET, Michel GUERNEVE, Pascal GUIBLIN, Alain LAYEC, Bruno LE BORGNE, Claude LE JALLÉ, Denis LE RALLE, Loïc LE TRIONNAIRE, Mme Armelle MANCHEC, MM. Alban MOQUET, François MOUSSET, Jean Pierre RIVOAL, Christian SEBILLE, Roland TABART, Gérard THEPAUT, Joël TRIBALIER.

Absents : Patrice LE PENHUIZIC.

Pouvoirs : Patrice LE PENHUIZIC a donné pouvoir à Pascal GUIBLIN.

Quorum : 12 (23 délégués)

Le quorum est atteint : 22 délégués présents.

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Rendu applicable aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et à ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales, l'article L.5211-12 dudit Code dispose que :

« Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole et d'un syndicat d'agglomération nouvelle pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L.5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L.5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

« De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. »

L'effectif total du comité syndical étant de 24 membres, il résulte des dispositions de l'article L 5211-10 al. 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales que le nombre de vice-présidents peut atteindre 5. L'enveloppe globale d'indemnités doit être calculée sur l'effectif de 1 président et 5 vice-présidents.

Par la délibération n°5, le comité syndical a fixé à 6 le nombre des vice-présidents.

Le SYSEM étant un syndicat mixte fermé (ie. composé uniquement d'EPCI), les règles de calcul de l'enveloppe d'indemnité sont énoncées à l'article R.5212-1-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Les indemnités maximales votées, en application de l'article L.5211-12, par les organes délibérants des syndicats de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants :

POPULATION	Président	Vice-président
	Taux maximal (% de l'indice 1022)	taux maximal (% de l'indice 1022)
...
Plus de 200 000	37,41 %	18,70 %

De l'indice brut terminal (IB 1022 - IM 826) et de la valeur du point d'indice (4,6860 €) applicables à ce jour découle une rémunération brute mensuelle de 3 870,64 €.

La population à prendre en considération est la population totale authentifiée avant les dernières élections de renouvellement intégral des conseils municipaux, soit la population municipale au 1^{er} janvier 2020 : 219 213 habitants.

L'application des taux prévus pour les syndicats de plus de 200 000 habitants conduit à déterminer les indemnités mensuelles brutes maximales :

- du président : 1 448,01 €
- des vice-présidents délégués : 723,81 €

pour une enveloppe globale maximale annuelle de 69 490,44 €.

Ainsi, les indemnités de fonction des président, vice-présidents délégués pourraient être fixées par la nouvelle assemblée au taux de 100 % des indemnités maximales prévues par les textes pour les présidents et vice-présidents de syndicat de communes, soit respectivement 1 448,01 € et 723,81 € au 1^{er} octobre 2020.

Il est proposé au comité syndical :

- d'attribuer au président ainsi qu'aux vice-présidents ayant reçu délégation une indemnité de fonction et d'en fixer les montants par application des taux ci-dessous :
 - 100 % de l'indemnité maximale pour le président soit 1 448,01 € par mois (valeur à ce jour) ;
 - 100 % de l'indemnité maximale pour les vice-présidents soit 723,81 € par mois (valeur à ce jour) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour la bonne l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide :

- par :
 - voix « pour » : 23 (unanimité)**
 - voix « contre » : 0**
 - abstention(s) : 0**

- d'attribuer au président ainsi qu'aux vice-présidents ayant reçu délégation une indemnité de fonction et d'en fixer les montants par application des taux ci-dessous :
 - 100 % de l'indemnité maximale pour le président soit 1 448,01 € par mois (valeur à ce jour) ;
 - 100 % de l'indemnité maximale pour les vice-présidents soit 723,81 € par mois (valeur à ce jour) ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour la bonne l'exécution de cette décision.

DÉTAIL DU VOTE :

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTION	0

Fait le 30 septembre 2020
Pour extrait conforme

Le Président
Gérard THÉPAUT

